



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie authentique des lettres patentes délivrées le 25 avril 2014 à Régis Roy.

J'atteste également que ce même document est déposé aux fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 114

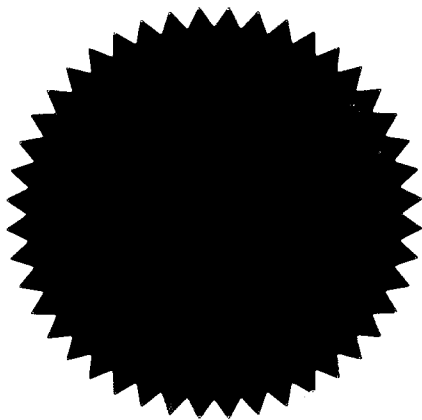
du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 6 mai 2014

Sous-registraire adjointe
du Québec


M^e Suzanne Potvin Plamondon

Numéro de référence : S-1366



Québec 

LETTRES PATENTES

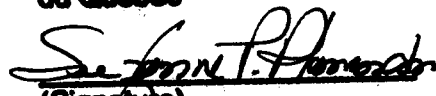
délivrées par

Enregistré le 6 mai 2014

Libro 531

Folio 114

Sous-registraire adjointe
du Québec


(Signature)

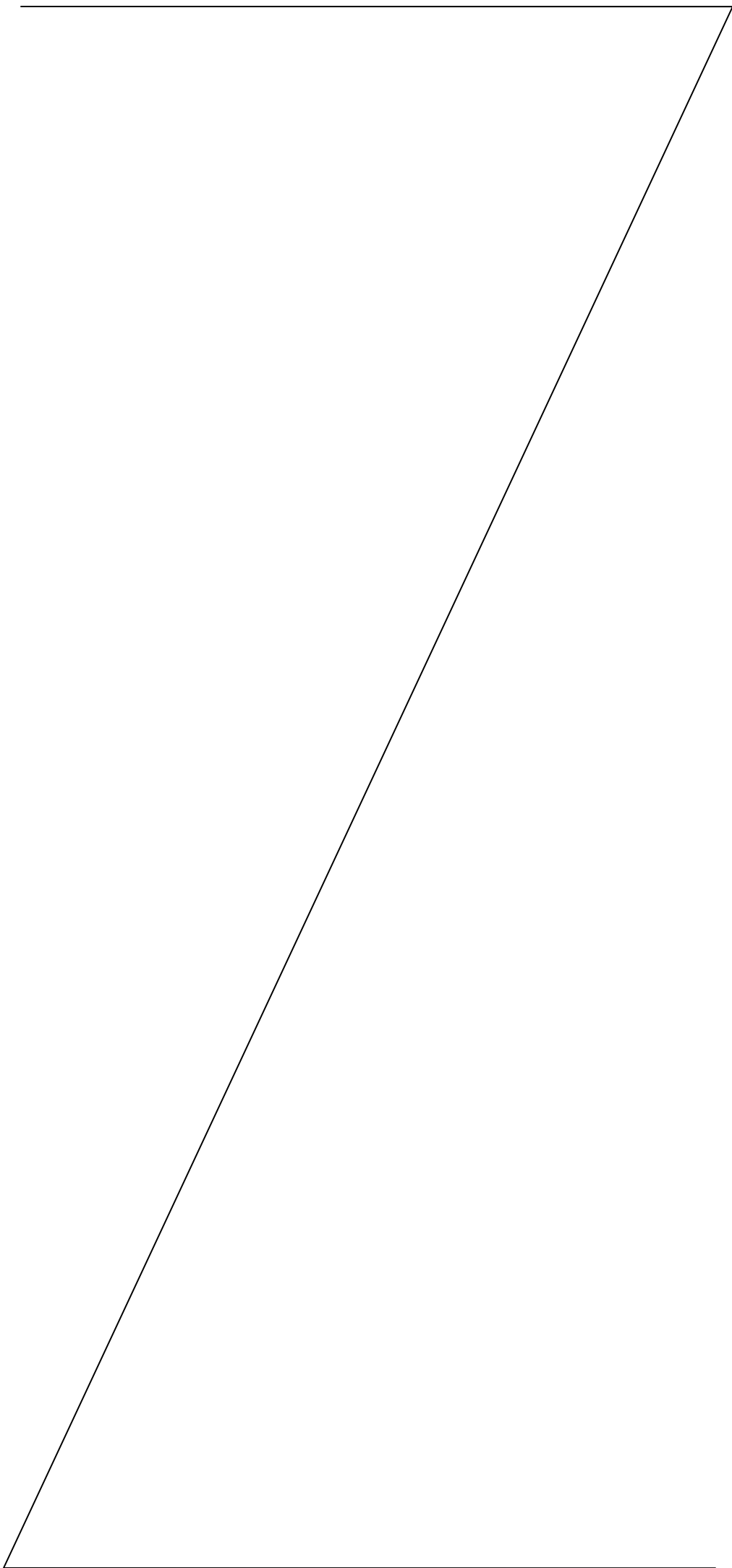
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont le bureau est situé au 200, chemin Sainte-Foy, à Québec, province de Québec, G1R 4X6, dûment habilité en vertu de la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État* (RLRQ, c. T-7.1); lequel est représenté par madame Hélène Doddridge, directrice de la Direction de l'appui au développement des entreprises et de l'aménagement du territoire, dûment autorisée par le *Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14, r.2)

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État*, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION du Québec, en sa qualité de vendeur, pouvant aussi être ci-après indifféremment désigné par le terme « vendeur » ou par le terme « cédant », vend à **monsieur Régis Roy**, demeurant actuellement au 111, rue Melanson, à New Richmond, province de Québec, G0C 2B0, pouvant aussi être ci-après indifféremment désigné par le terme « acquéreur » ou par le terme « cessionnaire », **l'immeuble suivant :**

Désignation

Un immeuble situé en la municipalité de Saint-Siméon, province de Québec, connu à l'arpentage primitif comme étant une partie de la partie est du lot dix-huit (P.18) du Rang III, Canton de Hamilton, correspondant à :

1. Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot numéro HUIT CENT VINGT-HUIT (828 PTIE) du cadastre du Canton de Hamilton, rang 3, de la circonscription foncière de Bonaventure No. 1, bornée vers le **nord** par la rivière Petite Bonaventure, vers l'**ouest** par la partie du lot huit cent vingt-huit (828 ptie) appartenant au cessionnaire et ayant fait l'objet des lettres patentes délivrées le 4 mars 1914 au nom de Alfred Bujold qui part d'un point au bord du Chemin du 3^{ième} Rang Ouest situé à 80,47 m. du coin sud-ouest du lot 828-1 et se poursuit en ligne droite jusqu'à la rivière Petite-Bonaventure, vers le **sud** par le Chemin du 3^{ième} Rang Ouest et vers l'**est** par la ligne séparative de l'occupation entre le cessionnaire et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, qui part d'un point au bord du Chemin du 3^{ième} Rang Ouest situé à 93,90 m. du coin sud-ouest du lot 828-1 et se termine au bord de la rivière Petite Bonaventure à 95,91 m. du coin nord-ouest du lot 828.



Prix

Cette vente est faite pour le prix de six cent cinquante dollars et soixante-seize cents (650,76 \$), que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur, dont quittance totale et finale.

Mentions exigées en vertu de l'article 9 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières

Le vendeur aux présentes, dans le but de se conformer aux prescriptions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1, pouvant aussi être ci-après désignée par le terme « Loi »), fait les mentions suivantes :

1. Le cédant est le gouvernement du Québec.
2. Le cessionnaire est Régis Roy.
3. Le cédant a son adresse au 200, chemin Ste-Foy, à Québec, province de Québec, G1R 4X6.
4. Le cessionnaire a sa résidence principale au 111, rue Melanson, à New Richmond, province de Québec, G0C 2B0.
5. L'immeuble faisant l'objet du présent transfert est situé sur le territoire de la Ville de Saint-Siméon.
6. Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de SIX CENT CINQUANTE dollars et soixante-seize cents (650,76 \$).
7. Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de SIX CENT CINQUANTE dollars et soixante-seize cents (650,75 \$).
8. Le montant du droit de mutation est de TROIS dollars et vingt-cinq cents (3,25 \$).
9. Il y a exonération du paiement du droit de mutation, en vertu du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 20 de la Loi, le montant de la base d'imposition étant inférieur à CINQ MILLE dollars (5 000,00 \$).

Finalement, le cédant indique que la présente vente ne comprend pas le transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre, en duplicata, les présentes lettres patentes, à Québec, au Québec, ce vingt-cinq (25) avril de l'an deux mille quatorze (2014).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Par :



Hélène Doddridge, directrice
Direction de l'appui au développement des
entreprises et de l'aménagement du territoire
(DADEAT)

N° réf. : S-1366